



RAPPORT N° AMÉ-19-40-R

| | |
|---------------------|---|
| Date | 03/04/2019 |
| Soumis par | Claire Lemay |
| Objet | Dérogation au règlement sur l'affichage - Club Optimiste de Rockland |
| # du dossier | D-13-SIGN-70 |

1) **NATURE / OBJECTIF :**

Le but de ce rapport est de présenter une demande de dérogation au règlement 2015-160 afin de permettre une enseigne permanente pour le Club Optimiste de Rockland.

2) **DIRECTIVE/POLITIQUE ANTÉCÉDENTE :**

S/O

3) **RECOMMANDATION DU SERVICE:**

THAT the municipal Council authorizes the installation of a unilingual francophone permanent ground sign on municipal property within the right-of-way of Caron Street in Rockland for the announcement of the Rockland Optimist Club events.

AND THAT the municipal Council approves the request for an exemption to the requirement to pay the application fees for the Rockland Optimist Club for their sign permit and sign variance applications, for a total amount of 333.00\$.

QUE le conseil municipal autorise l'installation d'une enseigne permanente sur le sol, unilingue francophone, sur un terrain municipal dans l'emprise de chemin de la rue Caron à Rockland afin d'annoncer les activités du Club Optimiste de Rockland.

ET QUE le conseil municipale approuve la demande d'exemption à l'exigence de payer les frais de demande pour le club Optimiste de Rockland pour leur demande de permis d'enseigne et leur demande de dérogation d'enseigne, pour un montant total de \$ 333,00.

4) **HISTORIQUE :**

S/O

5) **DISCUSSION :**

Le règlement sur l'affichage (Règlement 2015-160 tel qu'amendée) n'a pas de catégorie d'enseigne ni de dispositions spécifique à des enseignes permanentes pour organismes à but non-lucratif. Le règlement permet des enseignes permanentes posés sur le sol pour

des commerces, pourvu qu'elles soient situées sur le même terrain que le commerce. Des enseignes temporaires ou mobiles sont permis pour des organismes à but non-lucratif sur des terrains publics ou privés, avec la permission du propriétaire.

Le Club Optimiste de Rockland souhaite installer une enseigne permanente dans l'emprise de la rue Caron, au sud de l'intersection avec le chemin de Comté 17. Cette enseigne proposée comprendra deux parties : en haut, le logo du club Optimiste (dimensions 4'x4') et en bas, un espace de 18"x4' qui permettra au club d'annoncer leurs activités (par exemple, souper de homards, vente de gâteaux, etc.). La structure est conçue par des professionnels et sera fabriqué en PVC et placé entre deux poteaux de 4"x4"x12', recouverts de PVC blanc. L'enseigne sera visible de deux côtés.

Les organismes à but non-lucratif installent d'habitude des enseignes temporaires pour annoncer leurs événements. Chaque nouvelle enseigne temporaire doit être approuvée par le Département d'infrastructure et aménagement du territoire et un permis d'enseigne doit être donné. Avec l'installation d'une enseigne permanente pour le Club Optimiste, l'organisme n'aura plus besoin de soumettre une nouvelle demande de permis d'enseigne pour annoncer chaque événement.

Le Club Optimiste demande une exemption aux exigences de l'article 8.8 du règlement sur l'affichage. L'article 8.8 exige que : « Le message et le contenu de toute nouvelle enseigne permanente ou temporaire doivent être rédigés dans les deux langues officielles du Canada. Le lettrage d'une enseigne permanente ou temporaire (dimensions et style) doit être identique en français et anglais; toutefois, le nom de l'entreprise peut être unilingue. » L'article 8.8.1 stipule que les églises et les écoles unilingues sont exemptés des exigences de l'article 8.8. C'est l'avis du département que le Club Optimiste, étant un organisme francophone avec un mandat de promouvoir l'utilisation de la langue française devrait bénéficier d'une exemption similaire. Avec une exemption aux exigences de l'article 8.8 du règlement sur l'affichage approuvé par le conseil, le club Optimiste pourra créer des annonces en français pour leurs activités et événements qui se dérouleront uniquement en français.

L'article 7.2 du règlement sur l'affichage stipule que les frais de demande de permis d'enseigne ou de dérogation « ne s'applique pas à un permis pour une enseigne temporaire lorsque le requérant est un organisme sans but lucratif et lorsque le but de l'enseigne est de publiciser une activité ou la période d'inscription d'un programme. » Par contre, la présente demande du club Optimiste est une demande pour une enseigne permanente, alors les frais de demande de permis (\$125) et de dérogation (\$208) s'appliquent. Le club Optimiste

demande que le conseil approuve une exemption à l'exigence de payer les frais de demande (montant total de \$333).

6) **CONSULTATION :**

S/O

7) **RECOMMANDATION OU COMMENTAIRES DU COMITÉ :**

S/O

8) **IMPACT FINANCIER (monétaire/matériaux/etc.):**

Le département d'infrastructure et aménagement absorbera les coûts associés au traitement de la demande de permis d'enseigne et de dérogation d'enseigne pour le Club Optimiste, ce qui est le cas pour toutes les autres demandes de permis d'enseigne des organismes à but non-lucratif.

9) **IMPLICATIONS LÉGALES :**

S/O

10) **GESTION DU RISQUE (RISK MANAGEMENT) :**

S/O

11) **IMPLICATIONS STRATÉGIQUES :**

S/O

12) **DOCUMENTS D'APPUI:**

Attachement 1 : Lettre du trésorier du club Optimiste de Rockland

Attachement 2 : Carte index de l'emplacement proposé de l'enseigne

Attachement 3 : Croquis de l'enseigne